

Mission Permanente de Tunisie
à Genève

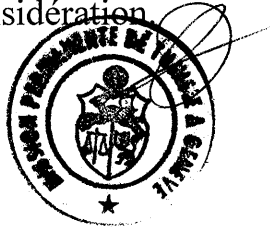


البعثة الدائمة للجمهورية التونسية
بجنيف

N° - 492

La Mission Permanente de Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, et se référant à sa note verbale n° RTD/S/GG du 24 aout 2015, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la réponse du Gouvernement tunisien au questionnaire sur l'effet négatif de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme.

La Mission Permanente de Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme l'assurance de sa très haute considération



Genève, le 22 décembre 2015

Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
Palais Wilson
1211 Genève

OHCHR REGISTRY

23 DEC 2015

Recipients: **RRDD**

.....
.....
.....

Réponses au questionnaire

Question 1 :

- Le préambule de la constitution tunisienne du 27 /01/2014 prévoit la rupture avec la corruption, et l'attachement du peuple aux valeurs humaines et aux hauts principes des droits de l'homme universels. Il prévoit aussi qu'en œuvrant pour un régime républicain démocratique et participatif ; l'état est le garant des droits de l'homme et des libertés, l'équité et l'égalité en droits et devoirs entre tous les citoyens et entre toutes les catégories sociales et les régions. La constitution tunisienne a consacré aussi tout un chapitre pour constitutionnaliser les droits de l'Homme dans leurs aspects universels et indivisibles notamment les droits économiques et socio –culturels santé, éducation, environnement,...Elle consacre aussi le droit à l'information art32.

-La mise en œuvre de la constitution implique entre autre de lutter contre la corruption pour garantir la protection et la jouissance des droits de l'Homme notamment le principe de l'égalité, équité, celui de non-discrimination et les droits économiques et socio –culturels (ils sont les plus sensibles aux impacts de la corruption).

-La consécration de la liberté de l'expression comme principe universel des droits de l'homme contribuera à la lutte contre la corruption vu le rôle important des médias et de la société civile dans la dénonciation de la corruption, la continentalisation et la culture de lutte contre la corruption. L'importance aussi du droit d'accès à l'information selon l'art 32 de la constitution pour la bonne gouvernance, redevabilité et donc pour lutter contre la corruption.

-Les deux instances constitutionnelles, l'instance droit de l'homme et l'instance de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption œuvreront à la lutte contre la corruption sur la base des principes de droit de l'homme, des principes de transparence de redevabilité, loyauté notamment en termes de prévention (sensibilisation à la redevabilité et lutte contre corruption, formation des fonctionnaires et des agents publics, culture anticorruption et changement de mentalité) de promotion(recommandations des réformes, des lois..) et de traitement des plaintes (investigation, poursuite des corrompus, réparation..).

-L'introduction des principes de droits de l'homme aussi dans les codes de conduite généraux et sectoriels en intégrant dans le secteur public /privé comme valeurs le travail, l'égalité, le respect de la loi de la lutte contre la corruption.

-La Tunisie a adopté par le décret 4030/2014 du 03/10/2014 le code de conduite et de déontologie de l'agent public qui fixe les valeurs, les principes de conduite de l'agent public au sein de l'administration pour l'orienter et le conseiller. Le code se réfère aux concepts de la corruption, la malversation, la redevabilité, l'intégrité, la transparence le clientélisme, le népotisme le favoritisme ; le pillage de l'agent public pour garantir le respect de la légalité et assurer son engagement pour les valeurs de l'intégrité, de la transparence, de redevabilité et d'impartialité. Il a consacré tout un titre pour les valeurs du travail dans le secteur public où sont énoncés les obligations de respecter la loi, l'égalité entre usagers, la probité, la neutralité l'intégrité et la redevabilité.

Le décret a consacré le titre 4 aux conflits d'intérêts, de la déclaration de patrimoine et des cadeaux où il a prévu des mesures préventives pour la situation de conflit d'intérêt et des obligations pour s'abstenir de solliciter ,exiger ,accepter des cadeaux ou tout un autre avantage .

-Le Ministère de l'intérieur est entrain d'adopter aussi un projet de Code de conduite pour les agents de force de l'ordre et ce dans le cadre de concrétiser une sécurité républicaine basée sur l'Etat de Droit et le respect des droits de l'homme. Le code prévoit le respect de la discipline, professionnalisme, rapidité de réponse ; l'impartialité, transparence, non-discrimination, loyauté, et l'abstention de tout agissements de corruption. Le projet prévoit aussi la création d'une unité organisationnelle de « conduite et éthique sécuritaire » pour suivre le respect et la mise en œuvre du code.

Les Droits de l'Homme sont inclus de plus en plus dans la conception et la mise en œuvre des programmes et réglementations anti-corruption. Il y a un site public open Gov pour la transparence et la responsabilité sociale et bonne gouvernance comme éléments clés dans la lutte contre la corruption.

- Question 2 :

L'actuel instance DH : l'instance supérieure de droit de l'Homme et des libertés fondamentales est habilitée à traiter les plaintes de tous types de violations des droits de l'Homme y compris les plaintes relatives aux cas de corruption ; et

veille à suivre l'issue du traitement de ces plaintes auprès des autorités compétentes. L'instance reçoit des plaintes dans lesquelles les victimes dénoncent le traitement des services publics notamment dans les services pénitentiaires, les centres de détentions qui est discriminatoire, aussi le pillage, l'abus de pouvoir, le clientélisme, le favoritisme. Comme ils se plaignent du déroulement de certaines affaires au niveau judiciaire. L'instance examine ces plaintes en coordination avec les services concernés pour les résoudre et rendre aux victimes leurs droits. Il est à noter que dans le projet de réforme de l'instance pour être conforme à la constitution, la tendance est que l'instance se portera partie au litige judiciaire au nom de la victime. La réflexion aussi pour créer un comité spécial pour ces cas de plaintes.

Question3:

-L'instance nationale de la lutte contre la corruption a été créé par le décret – loi 2011-120 du 14/11/2011 relatif à la lutte contre la corruption et ce dans l'objectif de prévention, de la détection de la corruption dans le secteur public –privé et la garantie de la poursuite à la restitution des produits des infractions.

L'instance est chargée des missions suivantes : Proposer des politiques de lutte contre la corruption et le suivi de son exécution, prévoir les moyens adéquats de sa détection avec les parties concernées, dévoiler les foyers de la corruption, recevoir des plaintes et dénonciations, procéder à l'instruction et la transmission des infractions de corruption. Le texte prévoit qu'elle a la tâche de faciliter la communication et promouvoir l'interaction entre les services et les parties concernés par la lutte contre la corruption, d'où la nécessité d'interagir et de coopérer avec l'instance des droits de l'homme et collecter des données et diffuser la conscience sociale sur la gravité de la corruption.

- Actuellement il n'y a pas un organe permettant l'échange et le travail commun entre les deux instances. Il n'y a pas aussi un point focal corruption DH.

-Il est à noter qu'un nouveau projet de loi pour l'instance des droits de l'homme est en cours de préparation et il est important de tenir compte cet aspect d'interaction voire même garantir une complémentarité des rôles dans la sensibilisation, prévention et le traitement des plaintes notamment en encourageant à développer des mécanismes et des méthodes de travail en commun qui garantissent cette interaction, surtout échanger et partager

l'information sur les plaintes en lien avec la corruption ; (les moyens, l'analyse des causes) partager une base des données sur les plaintes de corruption, élaborer et mettre en œuvre des programmes de travail en coordination.

Question 4

-La convention des Nations unies contre la corruption a été ratifiée par la loi n 16-2008 du 25 -02 2008. Dans le cadre du mécanisme d'évaluation de la mise en œuvre de la convention et des progrès réalisés pour la lutte contre la corruption ; en 2013 la Tunisie a préparé son rapport d'évaluation (une commission technique a contribué dans ce travail) l'examen fait en 2015 a fourni une base solide aux citoyens et aux organisations de la société civile pour qu'ils puissent demander des comptes à leurs gouvernements quant à leurs engagements contre la corruption.

La Tunisie a adhéré l'initiative multilatérale l'OGP lancée en 2011 comme une plate-forme pour les réformateurs nationaux afin d'obtenir des engagements concrets et de rendre leurs gouvernements plus sensibles, responsables et transparents par rapport à leurs citoyens. La Tunisie a reçu, le 29 octobre 2015, le prix de l'« Open Government Partnership » (OGP) de la région Afrique, lors du sommet organisé entre le 27 et le 29 octobre 2015, à Mexico.

-La Tunisie a présenté son rapport universel périodique UPR en 2013 et a exprimé la poursuite des efforts pour la transparence et la bonne gouvernance.

-La Tunisie participe depuis 2014 aussi au projet de création de la cour arabe de corruption.

-La Tunisie participe aux travaux de la Conférence des Etats parties (COSP) qui vise améliorer la capacité des États parties et renforcer leur coopération, ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la convention ; et ce en présentant des réponses et des informations concernant les mesures et les mécanismes de préventions et d'investigation adoptés pour la lutte contre la corruption.

Question 5

Le texte relatif à la lutte contre la corruption s'est référé aux principes universels DH. L'article 2 du décret-loi cadre 2011-120 du 14-novembre 2011 relatif à la lutte contre la corruption stipule que : L'intégrité est l'ensemble de

principes et codes de conduite qui reflètent l'observation des dispositions de la loi et ses fins en évitant le conflit d'intérêts et en s'abstenant d'accomplir tout acte pouvant affecter la confiance du public en l'exactitude et la fiabilité du rendement et de la conduite de sa conformité aux règles le régissant. Et que La transparence est un système basé essentiellement sur le flux libre de l'information et le travail de manière ouverte afin de fournir, dans un temps opportun et aisément, des données fiables et complètes permettant aux personnes concernées de connaître comment accomplir un acte déterminé ou comprendre le processus décisionnel et l'évaluer en vue de prendre les décisions et les mesures appropriées pour préserver leurs intérêts et leur permettre la possibilité de poursuivre les personnes impliquées, le cas échéant, sans difficultés ni obstacles. L'article 3 du décret-loi présent prévoit que L'Etat garantit l'introduction de la lutte contre la corruption, en tant qu'axe principal, dans les programmes de développement humain, économique et social sur la base d'une stratégie globale, participative et interactive.

L'article 4 du décret-loi :L'Etat garantit la mise en œuvre de sa politique de lutte contre la corruption en adoptant la législation et réglementation requises et les mécanismes garantissant leur observation et la prise des mesures et des procédures pratiques en vue de consacrer l'intégrité, la transparence, la poursuite et le respect de la loi.

Le texte prévoit aussi que l'instance nationale de lutte contre la corruption est chargée de recevoir les plaintes et dénonciations, procéder à l'instruction et la transmission des infractions de corruption aux autorités compétentes y compris la justice. Il est à noter que ces plaintes peuvent porter sur la corruption dans le secteur public et le secteur privé.

-La Tunisie a adopté le code de conduite et de déontologie de l'agent public qui fixe les valeurs, les principes de conduite de l'agent public.

-Il a eu aussi une réforme de la réglementation des marchés publics 2011 et 2012 et dernièrement en 2014 par le **Décret n° 2014-1039** du 13 Mars 2014 portant réglementation des marchés publics. Aussi création de la haute instance de la commande publique par le Décret n° 2013-5096 du 22 Novembre 2013.

-Mise en place d'un système d'achat public en ligne TNPS pour garantir le droit de l'accès à l'information et la consécration du principe de l'égalité des chances

des soumissionnaires et la bonne gestion des deniers publics et en prévention de la corruption outre la compression des coûts et des procédures et garantir la transparence des transactions.

-Un portail public anti- corruption a été mis en place et en vue de sensibiliser et partager l'information sur la lutte contre la corruption.

-Des projets de loi en cour d'élaboration portant sur l'enrichissement illicite et la déclaration du patrimoine, ainsi que sur l'accès à l'information.

-La réforme est en cours pour renforcer l'indépendance de la Justice en tant que vecteur central de lutte contre la corruption, l'impunité et le garant de la protection des droits de l'homme et de l'Etat de droit.

-Un pole judiciaire financier a été créé pour traiter les affaires de corruption et de mauvaise gestion des deniers publics et un renforcement des capacités des juges dans le domaine.

Question 6 :

Ministère de la Justice

Question 7 :

Ministère de la Justice

Question 8 :

- L'article 15 du décret-loi cadre 2011-120 du 14-novembre 2011 relatif à la lutte contre la corruption prévoit que les services et les organismes publics compétents sont tenus d'assister l'instance dans la collecte des informations et statistiques sur les questions entrant dans le cadre de ses missions et l'exécution des procédures de protection des victimes témoins et dénonciateurs.

-Dans le cadre de la révision du texte régissant l'instance DH la protection des témoins et des dénonciateurs des violations DH y compris la corruption sera prise ne compte.

-L' article 29 du code des procédures pénales prévoit que toutes les autorités et tous les fonctionnaires publics sont tenus de dénoncer au procureur de la République les infractions qui sont parvenues à leur connaissance dans

l'exercice de leurs fonctions et de lui transmettre tous les renseignements , procès-verbaux et actes y relatifs. En aucun cas, ils ne peuvent être actionnés en dénonciation calomnieuse ni en dommages-intérêts, en raison des avis qu'ils

sont tenus de donner par le présent article, à moins d'établir leur mauvaise foi.

-Un travail de révision du code pénale et celui des procédures pénales est en cours pour renforcer la protection des victimes et des témoins.

-Un projet de texte de loi pour la protection des dénonciateurs, porteurs d'alerte des cas de corruptions est en cours d'élaboration.

Question 9 :

La constitution Tunisienne prévoit dans les articles 128 et 130 que l'instance des droits de l'homme et l'instance de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption sont dotées de la personnalité morale et de l'indépendance administrative et financière. Comme il est prévu que les membres de ces deux instances doivent être des personnalités indépendantes et neutres, intègres et compétentes.

Selon le décret-loi cadre 2011-120 du 14-novembre 2011 relatif à la lutte contre la corruption et qui régit l'instance actuelle de lutte contre la corruption l'article 12 prévoit qu'elle est dotée de la personnalité morale et de l'indépendance administrative et financière et qu'elle a comme prérogative de proposer des mécanismes pour lutter contre la corruption, l'investigation des plaintes, leurs transmissions aux autorités judiciaires et le développement d'une culture de lutte contre la corruption. Le président et les membres de l'organe de prévention et d'investigation jouissent de l'immunité dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est à noter que la révision du cadre légale de l'instance DH à pour objectif de mieux consacrer les principes de l'indépendance conformément à la constitution et aux Principes de Paris.

Question 10 :

Pour le moment il n'y a pas des indicateurs de mesure conçus, mais selon le décret de 2011 l'instance de lutte contre la corruption mets en place une base des données en vue de l'exploiter pour l'accomplissement de ses missions. Elle pourra alors procéder à la conception des indicateurs et pourra développer les mécanismes de travail basés sur les indicateurs.

Les indicateurs internationaux pour mesurer l'impact négatif de la corruption sur les droits de l'homme se traduisent par la transparence, le contrôle et l'application de la loi d'où la réforme de la politique de sécurité en Tunisie donne une grande importance au renforcement du système de contrôle et d'inspection qui consacre les principes de la gouvernance démocratique tout en se basant sur la redevabilité et la transparence. Au niveau du ministère de l'intérieur il y a un projet qui vise à améliorer et renforcer la politique du contrôle et d'inspection et un comité de pilotage a été créé.